



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2005

Original: français

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président sur la République démocratique du Congo, notamment la résolution 1565 du 1^{er} octobre 2004, et la déclaration du 2 mars 2005 (S/PRST/2005/10),

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo ainsi que de tous les États de la région, et son soutien au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002, et *demandant* à toutes les parties congolaises d'honorer leurs engagements à cet égard, afin notamment que des élections puissent se dérouler d'une manière libre, transparente et pacifique,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les hostilités que les groupes armés et milices continuent d'entretenir dans l'Est de la République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces du Nord et du Sud Kivu et dans le district d'Ituri, et par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui les accompagnent, *demandant* au Gouvernement d'unité nationale et de transition d'en traduire les responsables en justice sans délai, et *considérant* que le maintien de la présence d'éléments des ex-Forces armées rwandaises et Interahamwés demeure une menace sur les populations civiles locales et un obstacle à des relations de bon voisinage entre la République démocratique du Congo et le Rwanda,

Saluant à cet égard le soutien apporté par l'Union africaine aux efforts en faveur de la paix dans l'Est de la République démocratique du Congo, et *demandant* à l'Union africaine de travailler à la définition du rôle qu'elle pourrait jouer dans la région en étroite coopération avec la MONUC,

Réitérant sa condamnation de l'attaque de personnels de la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) par une de ces milices, survenue le 25 février 2005, et *saluant* les premières mesures prises à ce jour pour les traduire en justice, notamment les arrestations de chefs de milices soupçonnés de porter une responsabilité dans les violations des droits de l'homme,

Demandant à nouveau aux parties congolaises de tenir compte, lorsqu'elles choisissent les candidats aux postes clés dans le Gouvernement d'unité nationale et de transition, y compris dans les forces armées et la police nationale, de la



détermination et des actions passées de ceux-ci en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Rappelant que toutes les parties ont la responsabilité d'assurer la sécurité des populations civiles, en particulier les femmes, les enfants et autres personnes vulnérables, et *se déclarant préoccupé* par l'ampleur persistante des violences à caractère sexuel,

Réaffirmant son plein soutien à la MONUC et à son personnel, qui opère dans des conditions particulièrement dangereuses, et *saluant* les actions robustes qu'elle mène dans l'accomplissement de son mandat,

Gardant à l'esprit le troisième rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 16 août 2004 (S/2004/650), et ses recommandations, et *conscient* de l'importance de continuer d'étudier la situation dans les provinces du Katanga des Kasais,

Rappelant le lien entre l'exploitation et le commerce illicites de ressources naturelles dans certaines régions et les conflits armés, *condamnant catégoriquement* l'exploitation illégale des ressources naturelles et des autres sources de richesses de la République démocratique du Congo, et *engageant* tous les États, en particulier ceux de la région y compris la République démocratique du Congo elle-même, à prendre les mesures appropriées pour mettre fin à ces activités illégales,

Prenant note du dix-septième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, daté du 21 mars 2005 (S/2005/167), et *attendant avec intérêt* le rapport spécial sur le processus électoral annoncé par le Secrétaire général au paragraphe 34 de son rapport,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUC, tel que défini par la résolution 1565, jusqu'au 1^{er} octobre 2005, avec l'intention de le proroger pour des périodes additionnelles;

2. *Réitère son exigence* faite à toutes les parties qu'elles coopèrent pleinement aux opérations de la MONUC et qu'elles garantissent la sécurité, ainsi qu'un accès sans entraves et immédiat, au personnel des Nations unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, et en particulier que toutes les parties donnent libre accès aux observateurs militaires de la MONUC, y compris dans tous les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière, et *prie* le Secrétaire général de lui rapporter sans délai tout manquement à cette exigence;

3. *Engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à faire tout son possible pour assurer la sécurité des civils, y compris le personnel humanitaire, en étendant de manière effective l'autorité de l'État, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo et en particulier dans le Nord et le Sud Kivu et dans l'Ituri;

4. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité, par la prompte intégration des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo et

notamment en veillant à ce que leurs personnels reçoivent un salaire et un soutien logistique appropriés, et *souligne qu'il est indispensable* à cet égard de mettre en œuvre sans délai le programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion des combattants congolais;

5. *Demande en outre* au Gouvernement d'unité nationale et de transition d'établir avec la MONUC un concept conjoint d'opérations en vue du désarmement des combattants étrangers par les Forces armées de la République démocratique du Congo, avec l'assistance de la MONUC, dans la limite de son mandat et de ses capacités;

6. *Demande* à la communauté des donateurs de continuer à s'engager fermement à apporter d'urgence l'aide nécessaire pour l'intégration, l'entraînement et l'équipement des Forces armées et de la Police nationale de la République démocratique du Congo, et *engage* le Gouvernement d'unité nationale et de transition à promouvoir tous les moyens susceptibles de faciliter et d'activer une coopération plus étroite à cette fin;

7. *Insiste* sur le fait que la MONUC est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour dissuader toute tentative de recours à la force qui menacerait le processus politique, de la part de tout groupe armé, étranger ou congolais notamment les ex-FAR et Interahamwés, et pour assurer la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques, *encourage* à cet égard la MONUC à continuer de faire pleinement usage du mandat que lui a confié la résolution 1565 dans l'Est de la République démocratique du Congo, et *souligne* que la MONUC peut, conformément à son mandat, utiliser des tactiques d'encercllement et de recherche pour prévenir des attaques contre les civils et perturber les capacités militaires des groupes armés illégaux qui continuent de faire usage de la violence dans ces régions;

8. *Demande* à toutes les parties à la Transition en République démocratique du Congo de faire des progrès concrets en vue de la tenue des élections, ainsi que le prévoit l'Accord global et inclusif, notamment en favorisant l'adoption au plus tôt de la constitution et de la loi électorale, ainsi que l'inscription des électeurs sur les listes électorales;

9. *Exige* que les gouvernements ougandais et rwandais, ainsi que celui de la République démocratique du Congo, fassent cesser l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1493 du 28 juillet 2003 ou aux activités de groupes armés opérant dans la région;

10. *Engage en outre* tous les États frontaliers de la République démocratique du Congo à faire obstacle à toute forme de soutien à l'exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en empêchant en particulier le mouvement de ces ressources sur leurs territoires respectifs;

11. *Réaffirme sa préoccupation* devant les actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des personnels des Nations unies à l'encontre de la population locale, prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la politique de tolérance zéro qu'il a définie et des mesures mises en place pour prévenir toute forme de conduite répréhensible et enquêter à leur sujet, sanctionner ceux qui sont reconnus responsables et fournir un soutien aux victimes, ainsi que pour promouvoir

une formation active et une prise de conscience auprès de tout le personnel de la MONUC, et *prie en outre* le Secrétaire général de tenir le Conseil régulièrement informé des mesures mises en œuvre et de leur efficacité;

12. *Engage* les pays qui mettent à disposition des contingents à accorder la plus grande attention à la lettre du Secrétaire général en date du 24 mars 2005 (A/59/710), à prendre les mesures appropriées pour empêcher que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels soient commis par leurs personnels servant dans la MONUC, y compris en menant des campagnes de prise de conscience préalablement aux déploiements, et à prendre des mesures disciplinaires et autres pour s'assurer que des comptes seront effectivement rendus dans de tels cas de conduite répréhensible impliquant leur personnel;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
